

12. Traitement en franchise de droits pour les Pays les Moins Avancés (PMA) – Chine

Informations générales

Type : Traitement en franchise de droits en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA)

Donneur de préférence : Chine

Entrée en vigueur : 01 juillet 2010.

Nature du régime : Il s'agit d'un régime préférentiel unilatéral par lequel la Chine accorde un accès préférentiel à son marché aux produits originaires des Pays les Moins Avancés (PMA) ayant accompli les formalités requises avec les autorités chinoises.

Présentation de l'accord

Afin de mettre en œuvre ses engagements internationaux en faveur des PMA, la Chine a instauré, à compter du **1er juillet 2010**, un régime de traitement en franchise de droits applicable aux importations en provenance des PMA bénéficiaires. Cette mesure s'inscrit notamment dans les engagements annoncés lors des forums internationaux sur le développement et la coopération économique avec les pays les moins avancés.

À son lancement, le régime accordait un traitement à droit nul sur **4 762 lignes tarifaires** pour les produits originaires de **33 PMA** ayant achevé les procédures d'échange de notes avec la Chine.

Principales dispositions commerciales

Le régime prévoit notamment :

- l'application d'un tarif douanier nul sur les produits admissibles originaires des PMA bénéficiaires ;
 - l'application de règles d'origine spécifiques permettant de déterminer l'éligibilité des marchandises ;
 - le respect des procédures douanières et documentaires prévues par les autorités chinoises ;
 - une extension progressive de la couverture tarifaire accordée aux PMA.
-

Produits concernés

Lors de sa mise en œuvre initiale, le régime couvrait **4 762 lignes tarifaires**, représentant environ **60 % des lignes du tarif douanier chinois**.

Selon les informations publiées par les autorités chinoises, les produits concernés comprenaient notamment des produits agricoles, des produits de la pêche, des produits miniers, des textiles, des articles en cuir, des produits manufacturés, des meubles et divers produits industriels.

Conditions d'accès au régime préférentiel

Pour bénéficier du traitement en franchise de droits, les marchandises doivent notamment :

- être originaires d'un PMA bénéficiaire reconnu par la Chine ;
- respecter les règles d'origine applicables ;
- être transportées conformément aux exigences prévues par la réglementation chinoise ;
- être accompagnées des justificatifs d'origine requis par les autorités douanières chinoises.

Sources et liens utiles

- Ministère du Commerce du Togo – *Guide de l'exportateur du Togo* :
<https://commerce.gouv.tg/>
- Organisation mondiale du commerce (OMC) – Informations sur le programme chinois d'accès en franchise de droits pour les PMA :
<https://www.wto.org/>
- Ministère des Finances de la République populaire de Chine – Mesures de franchise de droits en faveur des PMA :
<https://gss.mof.gov.cn/>
- CNUCED (UNCTAD) – Handbook on Duty-Free and Quota-Free Market Access and Rules of Origin for Least Developed Countries :
<https://unctad.org/publication/handbook-duty-free-and-quota-free-market-access-and-rules-origin-least-developed-0>